



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES

**Concours professionnel de
Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement**
session 2017

Résolution d'un cas concret
« Faune terrestre et ses habitats »

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
CHEF(FE) TECHNICIEN(NE) DE L'ENVIRONNEMENT – SESSION 2017**

LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 48 pages

Sujet "Faune terrestre et ses habitats"

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Vous êtes chef du service départemental de l'ONCFS de l'Yonne.

Le Préfet, qui vient de prendre ses fonctions depuis peu dans le département, est alerté par une association de protection de la nature qui dénonce des arrachages de haies récurrents sur un site naturel protégé, le site du Vézélien.

En prévision d'une réunion avec le Préfet à laquelle vous serez associé(e), le Directeur départemental des territoires vous demande de préparer une note technique sur les différentes problématiques rencontrées sur ce territoire spécifique ainsi que des propositions d'actions qui seront débattues en MISEN stratégique.

N° document	Description	Nb pages
1	La haie : une alliée de l'agriculture	1 page
2	Extraits du code de l'environnement – Sites inscrits et classés	6 pages
3	Cartographie du site du Vézélien	2 pages
4	Protocole d'accord quadripartite du département de l'Yonne relatif au traitement des atteintes à l'environnement	23 pages
5	Les autorisations de travaux en site classé – Porter à connaissance	4 pages
6	MISEN 89 - extrait du plan de contrôle inter-services - 2017-2019	11 pages
7	Cartographie d'ensemble du département de l'Yonne	1 page

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page sujet 1/2

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2017
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page sujet 2/2

« On l'avait un peu oubliée : la haie, une alliée de l'agriculture »

LA HAIE PARTICIPE A LA QUALITE DU SOL

- elle protège le sol de son principal ennemi : l'érosion
- elle améliore les qualités du sol

En moyenne :

- une parcelle perit de 1 à 5 mm de terre / an / ha
- 25% des terres cultivées ont un sol dégradé
- un orage violent peut emporter jusqu'à 300 T / ha



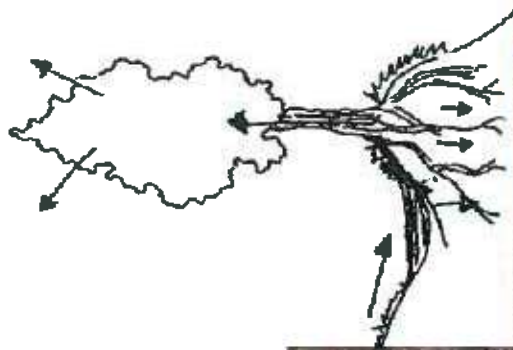
Erosion importante sur des parcelles sans haies

Le sol est un élément complexe résultant d'une lente action de transformation par le climat et de nombreux organismes vivants. Support indispensable à l'agriculture, son érosion et son appauvrissement biologique sont des menaces à prendre en compte.

La haie et son taillis freinent les ruissellements et favorisent leur infiltration. Ils limitent également le transfert de produits tels que phytopesticides, azote, métaux lourds vers le réseau de fossés et les rivières.

La haie et son feuillage apportent de la matière organique jusqu'à 50m dans la parcelle agricole. Les lombriques, dont le développement est alors favorisé, la transforment en humus puis assurent le mélange à la terre arable et aèrent le sol.

Grâce aux systèmes racinaires des arbres adultes, elle ameublait et fissure le sol à proximité de son emprise



Le taillis permet de restaurer les ruissellements chargés en ions

LA HAIE RESERVOIR DE PETITES BÊTES AMIES DE L'AGRICULTURE

- elle héberge de nombreux auxiliaires des cultures, prédateurs des ravageurs
- elle favorise le développement des pollinisateurs

UN INSECTICIDE NATUREL

Les femelles vespérales pondent leurs œufs au milieu des colonies de pucerons. Leur larve s'en débarrasse (jusqu'à 1 500 pucerons durant sa vie (1 mois)).

Les carabes sont des grands prédateurs de limaces, de chenilles et d'escargots. Ils peuvent éliminer leur proie jusqu'à 50m dans la parcelle



UNE POLLINISATION INDISPENSABLE A 20% DE NOS CULTURES

Trèfles, luzernes, colza, vergers... ont besoin de pollinisateurs.

Or seulement 40% de ces phénomènes sont attribuables aux abeilles domestiques



LA HAIE FAIT TOMBER LA PLUIE !

- elle diminue les écarts de température
- elle augmente la pluviométrie et garde plus d'humidité
- elle brise le vent

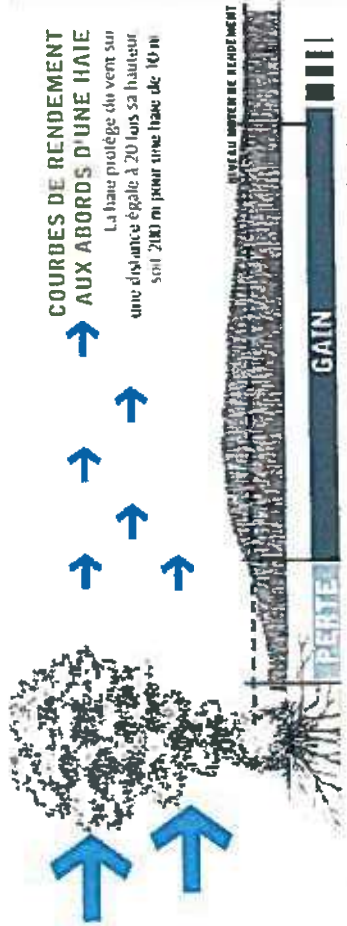
Une zone bocagère présente en moyenne 30% de pluviométrie en plus qu'une zone ouverte.

La protection contre le vent et la chaleur engendre la formation de plus de rosée, réduit l'évaporation du sol et la transpiration des végétaux.

L'INRA a démontré que, durant une journée, la température dans une parcelle bocagère augmente de 1 à 5°C par rapport à des parcelles ouvertes. Ces variations sont favorables aux cultures (pérennicité) et aux bêtes.

LA HAIE PROTEGE L'AGRICULTURE

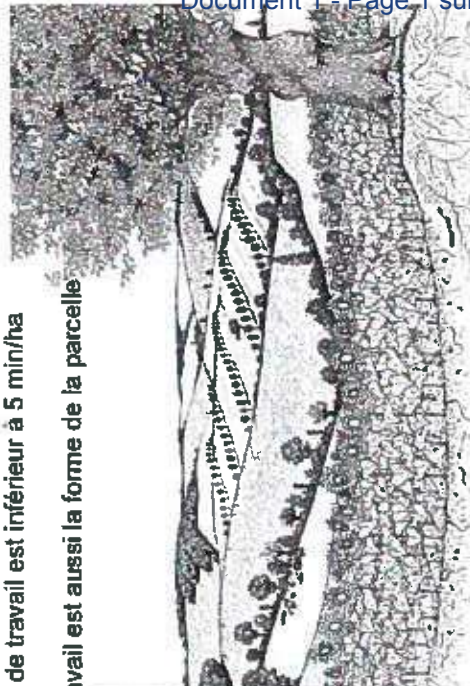
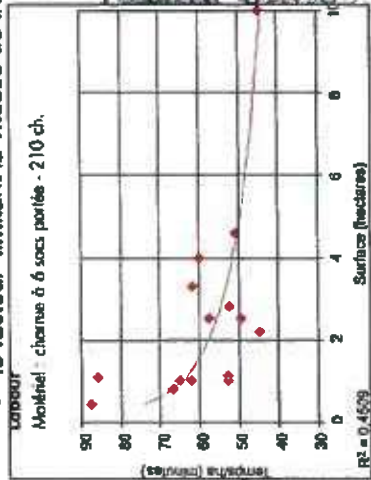
- elle brise le vent néfaste aux cultures et aux bêtes
- elle limite l'assèchement des sols et l'évapotranspiration des cultures



Une haie positionnée face aux vents dominants, dans des parcelles de taille suffisante (5 à 7ha pour cultures), permet une augmentation de 10 à 15% du rendement. Les rendements baissent également être améliorés, notamment en cas de fortes chaboues grâce à l'ombre des arbres.

UNE TAILLE DE PARCELLE SANS CONTRAINTES

- au-delà de 5 ha, le gain en temps de travail est inférieur à 5 min/ha (labour).
- le facteur limitant la vitesse de travail est aussi la forme de la parcelle



Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Espaces naturels
 - ▶ Titre IV : Sites
 - ▶ Chapitre unique : Sites inscrits et classés

Section 1 : Inventaire et classement**Article L341-1**

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L341-1-1

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Article L341-1-2

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;

3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.

Article L341-2

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article L341-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-6

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

Article L341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des

fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article L341-8

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article L341-9

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Article L341-10

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Article L341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impérieuses ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Article L341-13

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants.

Article L341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

Article L341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Article L341-15-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **Livre III : Espaces naturels**
- ▶ **Titre IV : Sites**
- ▶ **Chapitre unique : Sites inscrits et classés**

Section 2 : Organismes**Article L341-16**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (VD)

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-9, L. 121-10, L. 121-12, L. 121-27, L. 121-29, L. 121-39, L. 121-41, L. 122-7, L. 122-11, L. 122-14 et L. 122-19 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Article L341-17

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 169

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage, de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

Article L341-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **Livre III : Espaces naturels**
- ▶ **Titre IV : Sites**
- ▶ **Chapitre unique : Sites inscrits et classés**

Section 3 : Dispositions pénales**Article L341-19**

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 170

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

Article L341-20

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

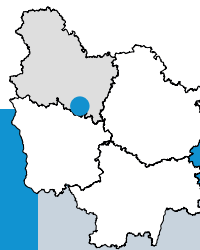
Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;

4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.



SITE DU VÉZÉLIEN

> Alentours de Vézelay

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Le site du Vézélien comprend la colline de Vézelay et l'ensemble du paysage qui s'étend à son pourtour et sert d'écrin et de présentoir à la basilique, hors zones urbanisées et parcelles destinées à l'extension des villages. Le site, structuré par la vallée de la Cure qui le partage presque symétriquement du Nord au Sud, se présente comme un paysage rural, agricole et forestier, avec une morphologie et un couvert végétal très varié. On rencontre successivement, au nord, des buttes témoins couronnées de forêts de feuillus, au centre, des versants cultivés ou occupés par des prairies bocagères, à l'ouest une côte où alternent buttes témoins, dont la colline de Vézelay, et vallons transversaux, à l'est la butte de Tharoiseau, couverte de vignes et de vergers et enfin, plus au sud, une alternance de prairies, de parcelles cultivées et de boisements de feuillus. La vallée de la Cure et ses coteaux présentent un très grand intérêt géomorphologique et biologique, avec en particulier des espèces floristiques et animales rares.

SON ENVIRONNEMENT

Situé en territoire rural à l'intersection des plateaux de Basse Bourgogne au Nord et à l'Ouest, de la Terre Plaine à l'Est et du Morvan au Sud-est, le site du Vézélien est en grande partie situé à l'intérieur du Parc naturel régional du Morvan.

SON ÉVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site : le site du Vézélien est essentiellement un site agricole et forestier. Vézelay est un grand site touristique qui accueille plus de 800 000 visiteurs par an.

État du site : une étude d'évaluation de l'état du site est en cours de réalisation.

RECOMMANDATIONS

Le classement a pour objectif la préservation du paysage-écrin de la colline de Vézelay et de sa basilique, patrimoine mondial de l'Unesco, en prenant en compte le développement économique de ce territoire, fondé sur l'agriculture et le tourisme. Élaborer une charte d'orientation pour la gestion du site classé en concertation avec les différents partenaires concernés.

■ Qualification du site :

- site rural
- caractéristiques intrinsèques :
abords de monument,
site naturel (vallée de la Cure),
panoramas, points de vue
et perspectives

■ Intérêt patrimonial :

site d'intérêt paysager,
historique et scientifique
(géomorphologique
et biologique) national

■ Département :

Yonne

■ Communes :

Asquins, Blannay,
Domecy-sur-Cure,
Foissy-les-Vézelay, Fontenay
près Vézelay, Givry, Saint-Père,
Ménades, Montillot,
Pierre-Perthuis, Tharoiseau,
Vézelay

■ Date de protection :

9 avril 1998

■ Superficie : 10355 ha

■ Statut de propriété :

propriétés privées

■ Existence d'un programme de gestion :

en cours d'élaboration

■ Autres protections :

Nombreuses protections au titre
des monuments historiques,
secteur sauvegardé à Vézelay
créé en 1993

■ Znieff : 2 ZNIEFF type 1

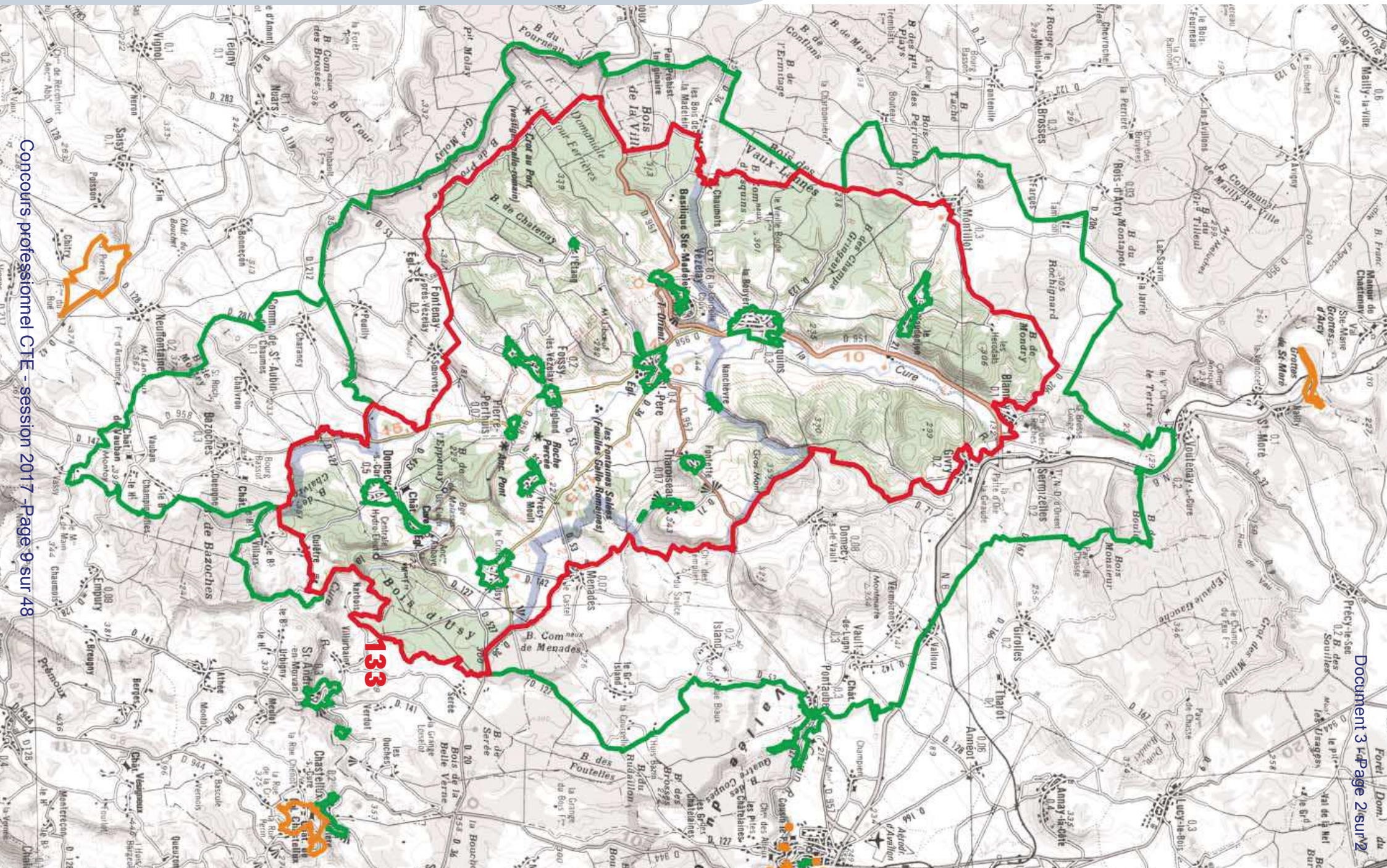
secteurs d'intérêt biologique
remarquable : sites « Vallée
de la Cure à Pierre-Perthuis
et Domecy » (311 ha)
et « Buttes de Beustiau et
Galimard » (220 ha)

■ Natura 2000 : en partie



- ✱ site classé, ponctuel ou étendu, concerné
- ✱ site classé, ponctuel ou étendu, périphérique
- ✱ site inscrit, ponctuel ou étendu, périphérique

échelle : 1 : 100 000 / 1cm = 1km
 © Fond cartographique I.G.N.





Cour d'appel de Paris
Parquet d'Auxerre Parquet de Sens



Préfecture
de l'Yonne



Office national de la chasse
et de la faune sauvage

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ

Agence française
pour la biodiversité

Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement

Entre :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre,

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens,

Le préfet de l'Yonne,

Le délégué régional Bourgogne Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le délégué régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence française pour la biodiversité,

Portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et de la prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

Sommaire

1 Préambule : enjeux environnementaux.....	4
2 Contexte juridique.....	5
3 Domaines d'application du protocole.....	6
4 Objectifs du protocole.....	7
5 Modalités.....	8
5.1 Stratégie de contrôle.....	8
5.2 Opérations de police administrative.....	8
5.2.1 Contrôle administratif.....	8
5.2.2 Mise en demeure administrative.....	9
5.2.3 Sanctions administratives.....	9
5.2.4 Articulation entre police judiciaire et police administrative.....	10
5.3 Opérations de police judiciaire.....	10
5.3.1 Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse des procureurs.....	10
5.3.2 Information préalable des parquets.....	10
5.4 Obstacles aux fonctions, menaces ou violences sur agents.....	11
5.5 Recherche et constatation des infractions.....	11
5.5.1 Rédaction des procès-verbaux.....	11
5.5.2 Transmission des procès-verbaux et des fiches navettes.....	14
5.5.3 Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende).....	15
5.5.4 Procédure d'avertissement et de rappel à la loi.....	15
5.6 Saisine pour avis des services par le procureur de la République.....	16
5.7 Suites réservées aux infractions constatées.....	16
5.7.1 Principe.....	16
5.7.2 Poursuites devant les juridictions répressives.....	16
5.7.3 Cas particuliers des poursuites sur reconnaissance préalable de culpabilité ou par ordonnance pénale.....	17
5.7.4 Alternatives aux poursuites.....	17
5.7.5 La transaction pénale.....	18
6 Participation aux audiences.....	20
7 Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires.....	20
8 Annuaire des services.....	21
9 Durée de la convention.....	21

1 Préambule : enjeux environnementaux

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et par la conférence environnementale (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité) ;
- et aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement des différents types d'actions menées, dont celles de contrôle et des suites données, comme de leurs résultats sur la qualité des milieux.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques, du patrimoine naturel et des paysages constituent des enjeux majeurs pour le département de l'Yonne.

- Restaurer la qualité de l'eau et prévenir les inondations

Le département de l'Yonne est couvert par un réseau dense de cours d'eau dont les plus importants sont l'Yonne et ses principaux affluents (Armançon, Serein, Cure, Vanne). Sa situation en tête du bassin de la Seine lui confère une situation stratégique notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de prévention des inondations. Une grande majorité des nappes souterraines et des cours d'eau du département mais également des écosystèmes aquatiques sont dans un état médiocre ou dégradé, ou sont menacés par les pressions anthropiques. Plus de 60% des communes icaunaises sont concernées par le risque d'inondation.

Dans ce contexte, les polices administrative et judiciaire de l'environnement ont vocation à intervenir en appui des objectifs prioritaires suivants :

- ✓ Préserver les champs d'expansion des crues et maîtriser les aménagements en lit majeur des cours d'eau.
 - ✓ Lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses qui affectent les eaux de surface et souterraines et font obstacle à la reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires du département.
 - ✓ Utiliser la ressource en eau de manière raisonnée et raisonnable dans un contexte de changement climatique.
 - ✓ Préserver les fonctionnalités des rivières, leur espace de liberté, et restaurer leur continuité écologique et sédimentaire altérée par de nombreux ouvrages, seuils et aménagements réalisés par l'homme.
 - ✓ Protéger les zones humides remarquables ou ordinaires qui assurent des services essentiels aux populations et aux activités humaines (épuration, soutien d'étiage, régulation des inondations, maintien des écosystèmes).
- Lutter contre la perte de la biodiversité et les services qu'elle rend, préserver le patrimoine naturel

Le département de l'Yonne est caractérisé par une diversité remarquable des paysages et des milieux naturels et une richesse patrimoniale attestée par la présence de nombreux sites emblématiques (site classé du Vézélien reconnu au niveau international, réserve naturelle nationale du bois du Parc, sites géologiques d'importance nationale, parc naturel régional du Morvan, sites Natura 2000, aires de protection de biotope etc.). Ces espaces sont fragiles et restent fortement menacés par les activités humaines.

Dans les zones de grande culture, la restauration des corridors et réservoirs écologiques, favorables à une diversification des espèces, au cadre de vie et à l'activité agricole constitue un enjeu majeur pour les années à venir.

Le département abrite des espèces faunistiques et floristiques remarquables et protégées (écrevisse à pieds blancs, narcisse du poète, faucon pèlerin, milan royal, balbuzard pêcheur etc.). Certaines de ces espèces sont en phase de reconquête du territoire (loutre, castor), d'autres présentent des signes d'évolution particulièrement inquiétants (chiroptères). Le risque de prolifération de certaines espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, jussie etc.) et la surabondance de grands gibiers constatée dans certains secteurs du département menacent non seulement la biodiversité mais également les activités humaines.

Les polices de l'environnement ont vocation à intervenir tant sur le mode préventif que répressif en appui des actions prioritaires suivantes :

- ✓ Préserver les espaces et les espèces protégés ainsi que les habitats d'intérêt communautaire (sites Natura 2000).
- ✓ Favoriser un aménagement responsable du territoire évitant, réduisant et en ultime recours compensant les impacts sur la nature, les sites et les paysages.
- ✓ Promouvoir les activités de plein air respectueuses de la santé et de la sécurité publiques et du patrimoine naturel.
- ✓ Lutter contre les risques de prolifération des espèces invasives et les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques dans les secteurs surdensitaires en grands gibiers.
- ✓ Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au renforcement de l'attractivité du territoire par la préservation des sites patrimoniaux et le respect des règles relatives à l'affichage publicitaire.

2 Contexte juridique

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la Constitution de la V^{ème} République française, énonce que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément rénové le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.), et le dispositif de la transaction pénale (art. L. 173-12 C.Env.).

De nouvelles dispositions relatives à l'exercice de la police de l'environnement ont par ailleurs été introduites par :

- la loi n° 02016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,
- la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Elles visent notamment à clarifier et harmoniser les dispositions de police, étendre les moyens d'enquête et mieux sanctionner les atteintes à l'environnement.

Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire de la garde des sceaux ministre de la justice, du 21 avril 2015, relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

3 Domaines d'application du protocole

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'État, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C.Env).

Les domaines d'application du présent protocole sont notamment les suivants :

Code de l'Environnement

- ✓ Information et participation des citoyens (titre II du livre I)
- ✓ Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement (titre VI du livre I)
- ✓ Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions (titre VII du livre I)
- ✓ Eau et milieux aquatiques (chapitres I à VII du titre Ier du livre II)
- ✓ Parcs et réserves (titre III du livre III)
- ✓ Sites (titre IV du livre III)
- ✓ Paysages (titre V du livre III)
- ✓ Accès à la nature (titre VI du livre III)
- ✓ Trame verte et trame bleue (titre VII du livre III)
- ✓ Protection du patrimoine naturel (habitats naturels, faune et flore) (titre I du livre IV),
- ✓ Chasse (titre II du livre IV)
- ✓ Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (titre III du livre IV)
- ✓ Prévention des risques naturels (titre VI du livre V)
- ✓ Protection du cadre de vie : publicité, enseignes et pré-enseignes, prévention des nuisances visuelles et lumineuses (titre VIII du livre V)

Code pénal

- ✓ Déchets : abandon d'ordures, déchets et matériaux et autres objets (R.632-1, 633-6 et 635-8 du code pénal).

Code de la santé publique

- ✓ Eau : infractions relatives aux périmètres de protection prévus aux articles L. 1321-2 et L. 1322-3 à L.1322-7 du code de la santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions et dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de l'environnement sont par ailleurs habilités à rechercher et constater les infractions suivantes :

- ✓ **Code Rural et de la Pêche Maritime** : Infractions à l'utilisation de produits phytosanitaires (chapitres III et VI du titre V du livre II)
- ✓ **Nouveau code Forestier** : infractions forestières définies à l'article L.161-1 (Section 1 - Chapitre I - Titre VI - Livre Ier)

Les actions de police administrative visent à vérifier que les opérations soumises à un régime administratif respectent les règles et les prescriptions qui les encadrent. L'autorité compétente est le Préfet¹ pour la police administrative mise en œuvre par les agents spécialisés des services de l'État qui interviennent dans le continuum de leurs activités d'instruction. Les chefs service départementaux de l'AFB et de l'ONCFS apportent en tant que de besoin leur expertise technique aux services de l'État en charge de la police administrative.

¹ L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants : le directeur d'un parc national (cas des infractions à la réglementation spéciale du cœur d'un parc national et le cas échéant, de la réserve intégrale), le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

Les actions de police judiciaire visent à constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles relèvent de la compétence propre de chaque service de police généraliste ou spécialisé et sont exercées sous l'autorité des procureurs de la République notamment par :

- Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et adjoints intervenants dans le cadre du code de procédure pénale.
- Les agents des services de l'État, de l'AFB et de l'ONCFS commissionnés et assermentés à cet effet, et qui opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement spécialisés Eau et Nature (I et II-1 et III de l'article L.172-1 du code de l'environnement). Les attributions (compétences matérielles) des inspecteurs de l'environnement «Eau et Nature» sont précisées en annexe 1.
- Les agents des réserves naturelles habilités à rechercher et constater les infractions à certaines dispositions particulières et limitées du code de l'environnement.

4 Objectifs du protocole

Le présent protocole a pour objectifs :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée,
- d'organiser le traitement des infractions environnementales,
- d'articuler les réponses pénale et administrative.

Le chef de service départemental de l'AFB, le chef de service départemental de l'ONCFS, le chef de service en charge de l'environnement et de la prévention des risques naturels de la direction départementale des territoires (DDT), le chef du service eau et sous-sol de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF²), le chef du service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le chef du service eau-biodiversité-patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté (DREAL BFC) sont, chacun dans leur domaine de compétence, les interlocuteurs privilégiés des parquets. Ils leur apportent en tant que de besoin leur appui technique et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures alternatives aux poursuites.

Les chefs des services départementaux de l'AFB, de l'ONCFS, ainsi que les chefs de service de l'État en charge de l'environnement sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité des parquets.

Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux infractions constatées en poursuivant les objectifs suivants :

- Sanctionner les atteintes graves à l'environnement ;
- Mettre fin au trouble résultant de l'infraction, en assurant la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ;
- Mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ;
- Veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le préfet met en œuvre, en poursuivant les mêmes objectifs, les mesures de police et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, en coordination avec les actions conduites par les parquets.

2 Le service de police administrative de l'eau est assuré par la DRIEE Île-de-France sur le périmètre comprenant les nappes de l'Albien et du Néocomien ainsi que l'espace occupé par le lit majeur de la rivière Yonne ainsi que sa nappe d'accompagnement dans la limite des plus hautes eaux connues par rapport à la rivière, à l'aval du pont Paul Bert à Aumerle jusqu'à la limite du département de l'Yonne avec le département de la Seine et Marne (confluence avec la Seine). La police de l'eau est assurée par la DDT de l'Yonne sur le reste du territoire icaunais.

5 Modalités

5.1 Stratégie de contrôle

La DDT est chargée, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), de mettre en place annuellement sous l'autorité du préfet (autorité compétente en matière de police administrative) et en liaison avec les procureurs de la République (chargés de définir et de mettre en œuvre la politique pénale) un **plan de contrôle départemental des polices de l'eau et de la nature**.

Ce plan décline les orientations nationales et régionales en matière de police de l'environnement, propose une réponse aux enjeux environnementaux stratégiques du département validés par le préfet et les parquets et tient compte des bilans du plan de contrôle des années antérieures. Il intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés (DDT, DDCSPP, DREAL, DRAAF³, ONCFS, AFB, ARS⁴, DRIEE).

Le plan de contrôle identifie notamment les priorités de contrôle et de surveillance du territoire par thème et par secteur géographique. Pour chaque type de contrôle, il précise les services chargés de procéder aux contrôles (en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale), ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

L'élaboration du plan de contrôle, le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation sont confiés à la direction départementale des territoires chargée d'animer la concertation entre les services de police et de coordonner leurs actions au sein de la MISEN. Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, les parquets sont associés aux travaux de la MISEN.

Le bilan du plan de contrôle de l'année antérieure et le projet de plan de contrôle sont présentés au comité stratégique de la MISEN présidé par le préfet en présence des procureurs de la République et qui se réunit au minimum une fois par an.

Le plan de contrôle est adopté par le préfet et les procureurs de la République.

Communication

La prévention des atteintes à l'environnement doit constituer un volet essentiel de l'action des services et établissements publics de l'État dans le département. À cet effet, la déclinaison annuelle du plan de contrôle donne lieu à la **programmation d'actions d'information et de sensibilisation**.

Cette programmation préparée dans le cadre de la MISEN est soumise à l'approbation du préfet et des procureurs de la République. Elle prévoit la communication sur les priorités du plan de contrôle et ses résultats (en direction des collectivités locales, des organismes professionnels, des associations et du public) et peut proposer :

- l'organisation d'opérations inter-services médiatisées,
- des démarches d'information ciblées sur des thématiques environnementales à forts enjeux locaux, en direction des acteurs de la gestion du territoire, et / ou des élus locaux,
- la mise en œuvre d'une information dissuasive, sous forme de porter à connaissance, délivrée à des porteurs de projets susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité (risques naturels), la ressource en eau, les milieux ou les espèces.

5.2 Opérations de police administrative

5.2.1 Contrôle administratif

Les opérations de contrôle administratif sont réalisées conformément aux articles L. 171-1 à L. 171-5-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'accès aux lieux mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L.171-1 du code de l'environnement⁵ est refusé à l'agent en charge du contrôle, que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte ou lorsque les conditions d'accès aux domiciles et parties de locaux à usage d'habitation énoncées au II du même article ne sont pas remplies, l'agent de police administrative concerné sollicite

3 Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

4 Agence régionale de Santé

5 Espaces clos, locaux accueillant les installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs ou activités devant faire l'objet du contrôle, véhicules utilisés à titre professionnel pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de faire l'objet du contrôle.

après du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux, les véhicules ou les locaux à visiter, la délivrance d'une ordonnance autorisant la visite (art. L. 171-2 C.Env).

Le parquet est informé de cette requête par le service en charge du contrôle afin de faciliter la délivrance de l'ordonnance.

5.2.2 Mise en demeure administrative

En cas de manquement administratif, après mise en œuvre de la procédure contradictoire telle qu'elle est prévue par l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente⁶ **met** en demeure l'intéressé de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe. Cette mise en demeure est selon les cas prévus aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement assortie de mesures conservatoires ou de mesures destinées à prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

En matière de police de l'eau, elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de la personne en situation irrégulière (art. L.216-1 C.Env.).

5.2.3 Sanctions administratives

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou dans le cas prévu à l'article L.171-7 du code de l'environnement si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente **peut** dans les conditions prévues par la loi (art. L.171-7 et L. 171-8 C.Env.) infliger à l'intéressé des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a complété depuis le 1er juillet 2013 les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application :

- La consignation administrative permet de bloquer sur un compte du Trésor Public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.
- L'amende administrative et l'astreinte administrative permettent également d'infliger une sanction financière.
- L'exécution d'office permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.
- La suspension administrative consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.
- La fermeture ou suppression administrative ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir.

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai. Le non-respect des diverses mises en demeure et mesures de police administrative caractérisent aussi des infractions pénales (art.L. 173-1 et L. 173-2 C.Env.), qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

6 : L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants : le directeur d'un parc national (cas des infractions à la réglementation spéciale du cœur d'un parc national et le cas échéant, de la réserve intégrale), le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité lorsqu'il existe un tel règlement).

5.2.4 Articulation entre police judiciaire et police administrative

Reposant sur des autorités différentes (le préfet pour la police administrative mise en œuvre par les services de l'État, les procureurs pour la police judiciaire), répondant à des objectifs différents (mesures en priorité préventives de la police administrative, mesures répressives de la police judiciaire), ces deux modes d'action souvent complémentaires sont gouvernées par des procédures très différentes.

La confusion entre l'action de police administrative et l'action de police judiciaire est de nature à vicier les procédures et à nuire à l'efficacité de l'action.

Préalablement à chaque contrôle, l'agent doit donc définir dans quel cadre il intervient (administratif ou judiciaire) pour garantir le strict respect de la procédure.

Lors d'une opération de contrôle administratif, l'agent peut identifier une infraction pénale. En revanche, il ne pourra engager une procédure judiciaire (constat d'infraction par procès verbal) que s'il est commissionné et habilité et que s'il s'est assuré du strict respect des conditions et limites fixées par le chapitre II du titre VII du livre I du code de l'environnement relatif à la recherche et constatation des infractions.

Lors d'un contrôle administratif donnant lieu à la constatation d'une non-conformité, l'agent en charge du contrôle établit un rapport en manquement transmis dans les conditions fixées à l'article L.171-6 du code de l'environnement. Lorsque cette non-conformité est également constitutive d'une infraction pénale (délit ou crime), le service de police administrative est tenu d'en informer le procureur de la République en lui transmettant tous les renseignements et actes qui y sont relatifs (en application de l'article 40 du code de procédure pénale lorsque l'agent en charge du contrôle n'est pas commissionné et assermenté dans le domaine concerné) et son avis sur l'opportunité d'ouvrir en parallèle une procédure judiciaire.

Lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, la DTT (ou le service de police administrative compétent) informe le parquet des mesures de polices administratives prises ou envisagées, par le biais des fiches navettes. (cf. annexe 2).

En matière judiciaire, lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur de l'environnement ouvre une procédure judiciaire. Conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative.

Si cette infraction est également constitutive d'une non-conformité administrative, à réception de la copie du procès verbal, les services spécialisés de l'État ont vocation à établir un rapport de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire. En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en œuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

5.3 Opérations de police judiciaire

5.3.1 Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse des procureurs

Dans le cadre de la politique pénale définie par les procureurs de la République, en liaison avec les services déconcentrés de l'État et les services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, ceux-ci peuvent faire procéder sous leur contrôle à des opérations de police judiciaire, en présence le cas échéant d'un magistrat de leur parquet. Dans un souci de prévention accrue et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative des parquets.

5.3.2 Information préalable des parquets

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du procureur de la République territorialement compétent, qui peut s'y opposer (art. L. 172-5 C.Env.).

L'information préalable peut se faire par tout moyen : télécopie, message électronique ou téléphone.

À cet effet, les parquets communiquent aux différents services signataires de la présente convention les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence.

L'agent ou le service en charge des investigations doit faire figurer cette information préalable en procédure (rédaction d'un procès-verbal, annexion à la procédure d'un accusé de réception de télécopie ou d'un envoi de courriel).

À l'issue du contrôle, l'agent en charge des investigations ou le directeur d'enquête rend compte au magistrat du parquet par tout moyen approprié.

5.4 Obstacles aux fonctions, menaces ou violences sur agents

Le procureur de la République concerné et le préfet de département, sont tenus informés en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

En cas d'obstacle aux fonctions (art. L.173-4 C.Env.), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours (art. L. 172-10 C.Env.).

En cas de menace ou violence de toute nature, l'agent ou les agents en charge de la mission de contrôle déposent directement plainte auprès du tribunal de grande instance ou auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En cas de tensions constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le procureur de la République et le préfet peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (par exemple : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

5.5 Recherche et constatation des infractions

5.5.1 Rédaction des procès-verbaux

Qualification juridique

Les procès-verbaux dressés et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du code de l'environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés, une copie du décret ou de l'arrêté préfectoral ou ministériel consolidé est jointe au procès-verbal.

A titre indicatif, les référentiels NATAFF et NATINF correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission («fiche-navette») des procès-verbaux. Les référentiels mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales). Dans ce cas, l'infraction porte le référentiel NATINF «anonyme» : 99999.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le parquet conserve toute latitude pour qualifier juridiquement les Infractions constatées.

Constatation des infractions

Les agents de recherche et de constatation identifient avec précision le ou les auteurs des faits, et notamment les personnes morales. Si une personne morale est mise en cause, le procès-verbal précise :

- ✓ la dénomination sociale exacte de la personne morale,
- ✓ l'adresse du siège social de la personne morale,
- ✓ le numéro SIREN (9 chiffres) ou SIRET (13 chiffres),
- ✓ l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et l'adresse personnelle du représentant légal de la personne morale.

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de 6 mois), qui peut utilement être requis auprès du mis en cause (art. L. 172-11 C.Env.), est annexé à la procédure.

Pour les auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attachent à rapporter avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction et à établir selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence commise, voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

Recueil de déclarations

Conformément à l'article L.172-8 du code de l'environnement, les agents peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ils en dressent procès-verbal. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas pouvoir lire, lecture leur en est faite par l'agent préalablement à la signature. En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. Afin d'éviter tout risque que le recueil de déclarations (notamment auprès d'une personne soupçonnée) soit considéré comme constitutif d'une audition, il importe que les déclarations soient spontanées, suffisamment succinctes et rapportées au style indirect.

Procédure d'audition

Faisant usage de leurs prérogatives (art. L. 172-8 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à l'audition de la ou les personne(s) mise(s) en cause, sauf circonstances particulières qui feront l'objet d'un échange avec le procureur de la République ou le magistrat référent du parquet. Ils notifient préalablement ses droits à la personne auditionnée.

La loi 2016-731 du 03 juin 2016 étend aux personnes entendues librement par les services de police spéciale (dont la police de l'environnement), les droits mentionnés à l'article 61-1 du code de procédure pénale. La circulaire du 20 mars 2017 (NOR JUSD1708944C) précise les conditions de mise en œuvre des auditions libres dans le cadre des polices spéciales et harmonise l'application de ces dispositions par les parquets.

Les inspecteurs de l'environnement qui procèdent à l'audition libre d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, doivent l'informer de :

- la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre,
- son droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue,
- le cas échéant, le droit d'être assistée par un interprète,
- le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le droit d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- le droit de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Les procès-verbaux d'audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- ✓ l'identité complète du mis en cause et informations personnelles :
 - pour les personnes physiques, il s'agit des nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle / curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières ;
 - pour les personnes morales, il s'agit des nom, forme sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal.
- ✓ les éléments relatifs à la commission des faits,
- ✓ la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (non-reconnaissance, reconnaissance partielle ou totale),
- ✓ la notification des informations données en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Le procès-verbal, signé par la personne auditionnée, rapporte ses propos au style direct et peut contenir des questions sur les éléments à charge et à décharge qui lui sont reprochés, ainsi que sur les circonstances de l'infraction et sur sa personnalité.

Recueil de documents

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-11 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l'infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l'infraction).

La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées. Elle vise à recueillir systématiquement et dans la mesure du possible, notamment pour les personnes morales, et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, tout document de nature financière en rapport avec l'activité litigieuse (devis, factures...) et comptable (documents mentionnant les données chiffrées des trois derniers exercices faisant apparaître le chiffre d'affaires et les bénéfices dégagés).

Dans les autres cas, les informations sur les revenus et les charges de la personne mise en cause peuvent être recueillies sur simple déclaration.

Le recueil de documents de nature fiscale relève de la compétence exclusive du parquet.

Saisies

Elles sont mises en œuvre selon les dispositions prévues par les articles L.172-12 et 13 du code de l'environnement et conformément à l'instruction des deux parquets prise en application des articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale.

Prélèvements d'échantillons

Les inspecteurs de l'environnement peuvent prélever des échantillons en vue d'analyse dans les conditions prévues par l'article L.172-14 du code de l'environnement. Lorsque la prise d'échantillon pour analyse est susceptible d'engager des frais de justice, l'accord préalable du procureur est systématiquement demandé.

Saisine du juge des libertés et information du procureur de la République**Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention**

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention est susceptible d'être saisi à la requête du procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- destruction d'instruments ou d'engins interdits ou prohibés (art. L. 172-13 C.Env.),
- consignation d'objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L. 172-15 C.Env.),
- refus d'un assentiment administratif ou exprès, afin de se faire délivrer une ordonnance de perquisition (L.172-6 C. Env.),
- mise en œuvre du «référé pénal» : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l'eau (art. L. 216-13 C.Env.) et de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit (art. L. 415-4 C.Env.).

Information du procureur de la République

En dehors des hypothèses susvisées, le procureur de la République est informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du juge des libertés et de la détention aux fins de mise en œuvre des dispositions suivantes :

- visite domiciliaire et perquisition, menée dans le cadre du droit de suite hors présence d'un OPJ (art. L. 172-6 C.Env.) ;
- saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L. 172-12 C.Env.) ;
- prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, dont les frais seront pris en charge par le budget du ministère de la justice (art. L. 172-14 C.Env.) ;
- prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec art. 75-1 CPP).

5.5.2 Transmission des procès-verbaux et des fiches navettes⁷ (cf. annexes 2 et 3)

Transmission des procès-verbaux et de la fiche navette au parquet et à l'autorité administrative compétente (copie)

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au procureur de la République territorialement compétent dans les 5 jours qui suivent leur clôture (art. L. 172-16 C.Env.)⁸.

Le bordereau de transmission des procès-verbaux est constitué ou est accompagné d'une fiche navette (cf. annexe 2) dont la première partie, complétée par le service verbalisateur, rappelle les références du procès-verbal, l'identification du mis en cause, les infractions constatées, les éventuelles victimes et parties civiles et comprend une analyse de la gravité de l'infraction au regard de la grille figurant dans l'annexe n°3 (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps) et les mesures techniques envisageables en réparation du dommage. Le cas échéant, le service verbalisateur propose les suites pénales envisageables.

Afin de favoriser l'articulation des procédures administratives et pénales, dans le cas où le service verbalisateur a pu recueillir préalablement à la clôture de la procédure l'avis de l'autorité administrative compétente, il complète ou fait compléter la partie II de la fiche navette en mentionnant s'il est envisagé de recourir à une transaction pénale conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement et à la grille d'évaluation de l'annexe 3 et précise si des mesures ou sanctions administratives ont déjà été prises, sont en cours de mise en œuvre ou sont envisagées.

Au dépôt des procès-verbaux, le bureau du greffe complète la fiche navette (ou le bordereau) par le numéro d'enregistrement et la date de réception et retourne ces informations au service verbalisateur et à la DDT de l'Yonne par le biais d'un accusé de réception.

Une copie du procès-verbal et de la fiche navette est adressée dans les cinq jours suivant la clôture du procès-verbal (L.172-16 du C. Env.) au préfet via un guichet unique, à savoir le service en charge de l'environnement et de la prévention des risques naturels de la DDT (qui se charge le cas échéant de leur transmission au chef du service administrativement compétent pour initier une transaction pénale).

À réception de la copie des procès-verbaux, l'autorité administrative compétente complète, le cas échéant⁸, la seconde partie la fiche navette et la transmet au procureur de la République.

La fiche navette ne constitue pas une pièce de la procédure pénale et n'a donc pas vocation à être transmise à des tiers, à la défense ou à la partie civile. Dans tous les cas, les modalités de son élaboration et de sa transmission ne doivent pas avoir pour effet de transgresser les règles du code de procédure pénale ni de risquer la nullité pour le non-respect des délais de transmission du procès-verbal.

Communication sur la procédure

Le parquet est seul habilité à communiquer ou à autoriser le service verbalisateur à communiquer tout ou partie des éléments d'une procédure d'enquête judiciaire en direction des mis en cause ou victimes que la loi ne rend pas destinataires. La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L. 216-5 (eau), L. 421-6 (chasse) et L. 437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions (délit ou crime) pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, soit par le biais d'un rapport transmis conjointement à la procédure principale, soit par un rapport autonome en l'absence d'autre infraction constatée par procès-verbal (procès-verbal ou rapport de renseignement judiciaire), soit, en cas d'infraction grave, par un appel téléphonique immédiat au parquet.

⁷ Ces dispositions s'appliquent également aux infractions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (chapitres III et VI du livre II du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elles sont constatées par des inspecteurs de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions et attributions, afin de permettre le cas échéant à l'autorité administrative d'initier une transaction pénale

⁸ En matière forestière (art. L. 161-12 du code forestier), l'original du procès-verbal est transmis, dans les 5 jours ouvrés à dater de sa clôture :
 • lorsque l'infraction est constitutive d'un délit, au procureur de la République ;
 • lorsque l'infraction est constitutive d'une contravention, au directeur régional de l'administration chargée des forêts (DRAAF Bourgogne / Franche-Comté)
 Une copie du procès-verbal est adressée simultanément à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original

⁹ Dans les cas où les informations n'ont pas été communiquées au préalable par le service verbalisateur.

5.5.3 Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

L'ensemble des contraventions visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de «timbre-amende», dans les domaines de :

- la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (code de l'environnement) ;
- la police du conservatoire du littoral (code de l'environnement) ;
- la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- la police de la pêche en eau douce (code de l'environnement) ;
- la police de la divagation d'animal (code pénal) ;
- la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (code pénal) ;
- la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boisier soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

En présence d'un cumul de contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, un procès-verbal est obligatoirement rédigé au-delà de trois infractions.

5.5.4 Procédure d'avertissement et de rappel à la loi (cf. annexe 4)

Les infractions environnementales mineures peuvent donner lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement judiciaire réalisé par l'agent verbalisateur faisant office de rappel à la loi sur instruction permanente du procureur de la République.

Toutefois, afin de ne pas laisser à l'agent de recherche et constatation un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité ou non de dresser procès-verbal simplifié d'une infraction, le recours à la procédure d'avertissement s'inscrit dans un cadre précis et nécessairement très limité, défini par chaque procureur de la République qui détermine de manière limitative son champ d'application.

À cet égard, l'annexe 4 dresse la liste des infractions pour lesquelles il est envisageable de recourir à ce mode de traitement. Cette liste comprend une série de délits et contraventions présentant des enjeux environnementaux mineurs.

Elle fera l'objet d'un bilan annuel par la MISEN et sera révisée et mise à jour annuellement afin de tenir compte de l'évolution de la stratégie de contrôle.

Le recours à ce mode particulier d'action judiciaire est subordonné au respect strict pour les services verbalisateurs des conditions suivantes :

- le mis en cause n'est pas connu du service de police de l'environnement intéressé (absence d'antécédents) et n'a commis qu'une seule des infractions identifiées dans le cadre précité ;
- le mis en cause reconnaît les faits, est de bonne foi et a un comportement correct vis-à-vis de l'inspecteur de l'environnement ;
- le mis en cause accepte, spontanément ou sur proposition du service de police, d'être dépossédé du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité¹⁰ à bref délai (15 jours ou 30 jours suivant les cas - cf annexe 4) lors du contrôle ;
- le mis en cause reçoit immédiatement lors du constat un formulaire simplifié valant avertissement, qu'il accepte de contresigner ;
- l'inspecteur de l'environnement formalise un procès-verbal de constat simplifié, qu'il adresse avec le formulaire simplifié d'avertissement au parquet ;

Le procureur de la République, après analyse du procès-verbal simplifié, peut valider le rappel à la loi délivré par l'inspecteur de l'environnement en procédant au classement sans suite. S'il le juge nécessaire, il peut confirmer l'orientation proposée en décidant d'un classement sans suite après un rappel à la loi plus formel délivré par le délégué du procureur de la République compétent.

10 Il s'agit principalement d'une mise en conformité «administrative» relative à une infraction mineure sans impact sur l'environnement et pour laquelle la régularisation administrative est possible. La procédure d'avertissement doit être exclue dès lors que la mise en conformité nécessite une remise en état complexe ou une réparation d'un préjudice écologique, opérations qui relèvent plutôt de la transaction pénale ou de mesures alternatives aux poursuites.

Cette procédure fait l'objet d'un enregistrement au bureau d'ordre pénal sur le logiciel Cassiopée.

Le procureur de la République demeure libre de donner à la procédure une orientation différente du rappel à la loi. Il peut notamment solliciter de nouveau le service à l'origine de la procédure pour réaliser un complément d'enquête ou faire dresser un procès-verbal d'infraction.

Lorsque la nature de l'infraction le requiert, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du rappel à la loi, les inspecteurs de l'environnement s'assurent de la mise en conformité effective. Ils rédigent à cet effet une fiche de contrôle qu'ils transmettent au parquet et à la DDT.

Lorsqu'ils constatent que la mise en conformité n'a pas été réalisée, ils procèdent à la rédaction d'un nouveau procès verbal d'infraction adressé au parquet. Ce procès-verbal comprend les constatations initiales et complémentaires et l'audition du mis en cause.

A titre dérogatoire, cette procédure d'avertissement peut intervenir hors du cadre général défini ci-dessus, sur instruction préalable du parquet.

5.6 Saisine pour avis des services par le procureur de la République

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le parquet ou l'officier du ministère public peut transmettre la procédure aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS ou aux services de l'État compétents pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou réparation environnementale.

5.7 Suites réservées aux infractions constatées

5.7.1 Principe

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe 3, laquelle précise également les réponses pénales possibles pour chaque type d'infractions :

- Alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- Transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- Poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L. 173-9 C.Env.), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L. 173-5 C.Env.).

En dehors des cas de poursuites et des cas où un rappel à la loi a été décidé, le procureur de la République peut mettre en œuvre la mesure de composition pénale pour traiter les délits de faible à moyenne gravité pour lesquels une partie civile est susceptible de se faire connaître et la transaction pénale pour les infractions (délits et contraventions) de faible gravité.

5.7.2 Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par les parquets en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental,
- gain économique retiré de la violation de la règle,
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;
- lorsque la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;
- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Des poursuites par voie de comparution immédiate peuvent exceptionnellement être mises en œuvre, par exemple lorsque le mis en cause aura contrevenu à des mesures conjoncturelles d'interdiction ou de restriction des usages de l'eau liées aux dispositifs «sécheresse». À défaut, un audienement adapté aux circonstances saisonnières des infractions peut être organisé, afin de renforcer le caractère pédagogique des poursuites.

5.7.3 Cas particuliers des poursuites sur reconnaissance préalable de culpabilité ou par ordonnance pénale

Lorsque le mis en cause a reconnu sa responsabilité, le parquet peut envisager en matière d'atteintes à l'environnement des poursuites sous la forme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC ou procédure dite de «plaider coupable») pour les délits et sous la forme simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Il peut être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour tous les délits visés par le présent protocole, dès lors que l'intéressé reconnaît sa culpabilité et qu'il accepte la ou les peines proposées. Conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale, cette procédure peut être mise en œuvre à l'initiative du parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat.

Le procureur de la République doit recueillir la reconnaissance de culpabilité de l'auteur en présence de son avocat et lui proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines déterminées. La peine fait l'objet d'une homologation par un juge du siège, dans le cadre d'une audience publique.

L'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale désigne une procédure simplifiée qui ne s'applique dans le domaine de l'environnement que pour les contraventions (art. 524 CPP). Le tribunal de police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines, sans que celui-ci compareaisse devant le tribunal.

En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

5.7.4 Alternatives aux poursuites

La composition pénale

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (OPJ ou délégué du procureur de la République), une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, les parquets privilégient :

- la remise en état des milieux dégradés ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation, notamment environnementale.

Un délégué du procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est chargé de mettre en œuvre les mesures appropriées en relation avec les administrations concernées.

À l'issue, le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou le cas échéant, le service de l'État compétent rend compte au parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état ou de mise en conformité.

La médiation pénale

Le procureur de la République saisi d'une plainte peut décider une médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, ou de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction de faible gravité (certains délits sont exclus). La médiation pénale est mise en œuvre par un médiateur qui tente avec l'accord des parties de parvenir à une solution amiable incluant par exemple la réparation du préjudice.

Dans le cadre du présent protocole, le recours à la médiation pénale sera réservé aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et d'une réparation environnementale mais nécessitant au préalable une négociation des conditions techniques avec appui des services de police environnementale intéressés.

5.7.5 La transaction pénale¹¹ (cf. annexes 3 et 5)

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction pénale a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L. 173-12, R. 173-1 à R. 173-4 C.Env.) tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement et des contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La transaction pénale éteint définitivement l'action publique si elle est entièrement exécutée dans les délais impartis, ce qui empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible gravité**.

Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en œuvre de la procédure de transaction par l'autorité administrative compétente est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du parquet.

Si le mis en cause sollicite la délivrance d'une copie des procès-verbaux fondant la proposition de transaction, l'administration en charge de la mise en œuvre de la transaction pénale sollicite l'accord préalable du procureur de la République avant toute délivrance de copie.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut pas être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en œuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écarté.

La procédure transactionnelle

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à

¹¹ Le nouveau code forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L. 181-25, R. 181-9 du code forestier). La transaction est également susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L. 205-10, R. 205-3 à R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime).

l'instruction du Gouvernement du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et conformément à la circulaire du Ministère de la justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du préfet de département (DDT). La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée, lequel est précisé en annexe 5.

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env) distincte du préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au préfet pour initiative d'une transaction pénale.

L'amende transactionnelle

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en annexe 5. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction.

Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans l'annexe 3 qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en œuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

Obligations visant à réparer le dommage

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible. Le projet de réparation du dommage ou de remise en état des lieux puis sa mise en œuvre sont de la responsabilité de l'auteur de l'infraction. Les dispositions proposées doivent être précises et contrôlables. À cet effet, l'examen de la faisabilité des mesures proposées nécessite une concertation préalable entre le service verbalisateur, les services techniques compétents et le parquet, afin que soit apportée une solution technique pertinente et réalisable.

Transmission des informations et aboutissement de la procédure

L'agent verbalisateur transmet l'original du procès verbal au procureur de la république et une copie à l'autorité administrative compétente. En pratique, compte tenu du délai de 5 jours imposés par l'article L.172-16 du code de l'environnement pour la transmission des procès-verbaux et du délai nécessaire pour établir la transaction, le procès-verbal est transmis au procureur de la République plusieurs semaines avant la proposition de transaction ce qui induit un risque de perte de procédures et de dualité de réponses pénales pour un même dossier. En conséquence, pour éviter ces désagréments et fluidifier la procédure, les modalités suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Avant clôture de la procédure, le service verbalisateur recueille le cas échéant l'avis du chef du service en charge de l'environnement de la DDT (ou le chef du service compétent pour initier une transaction pénale) sur une éventuelle transaction pénale et l'intègre dans la fiche navette¹². Il clôt la procédure et transmet le procès-verbal accompagné de la fiche navette au procureur de la République.
- Après réception de la copie du procès-verbal, le chef du service en charge de l'environnement de la DDT en liaison avec le service de l'État compétent en matière de transaction (cf. annexe 5) confirme au procureur de la république par l'intermédiaire de la fiche navette, la possibilité ou non d'engager d'une procédure de transaction. Dans le cas du recours à une transaction, la fiche navette en fait mention et précise son contenu (cf annexe 2 partie III). Elle vaut alors proposition de transaction et est adressée au parquet (avec copie au service verbalisateur) pour recueillir son accord.
- En cas d'accord du procureur de la République, la proposition de transaction mentionnée à l'article L. 173-12 du code de l'environnement est adressée par le service compétent en double

¹² la mention d'une possible transaction pénale est également portée lisiblement en première page de la fiche

exemplaire à l'auteur de l'infraction, dans un délai maximal de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

- S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée refusée. Le parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.
- En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet le dossier au procureur de la République pour homologation. Dès que l'homologation du procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution. Cette notification fait courir les délais d'exécution des obligations prévues par la transaction.

Exécution de la transaction

Le service compétent rend compte au parquet des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état, effectué par le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou par le service de police administrative compétent.

6 Participation aux audiences

Les parquets avisent par écrit le service verbalisateur de toute décision de poursuites (avis de suite judiciaire), précisant la date d'audience et la nature des faits poursuivis. Les parquets s'efforcent, dans la limite des capacités d'audiencement de la juridiction et en fonction du nombre de dossiers concernés, de regrouper les dossiers relatifs à l'environnement.

Pour des infractions saisonnières caractérisées (ex : sécheresse, etc), des audiences spécialisées peuvent être programmées à l'avance afin de juger rapidement ces infractions.

Le service verbalisateur intéressé s'engage, dans la mesure du possible, à être présent à l'audience, pour apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Le responsable du service de police administrative concerné (ou son représentant) peut également être présent à l'audience pour apporter des éléments de contexte complémentaires (notamment en cas de domaine soumis à contentieux européen).

7 Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires

À l'aide de la fiche navette, le service verbalisateur et le service en charge de l'environnement de la DDT sont destinataires du numéro d'enregistrement de la procédure au parquet et, autant que possible, d'une information sur la réponse judiciaire donnée aux procédures. Le chef du service en charge de l'environnement de la DDT répercute l'information au chef du service de police administrative compétent.

Le responsable du service de police de l'environnement de la DDT et les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS peuvent s'adresser au bureau d'ordre pénal du parquet (BOP) et aux greffes des tribunaux de police, afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R. 156 du code de procédure pénale). Ils s'y présentent avec le numéro de parquet.

Le service de police de l'environnement de la DDT tient à jour un tableau de bord des procédures judiciaires en cours. Il élabore annuellement un rapport de synthèse qui est intégré au rapport d'activité de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et communiqué pour information aux procureurs de la République. Les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS et des autres services de police de l'environnement adressent un exemplaire de leur rapport annuel d'activité aux magistrats référents du parquet.

Les cosignataires de la présente convention et les chefs de services départementaux concernés se réunissent au moins une fois par an, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en œuvre et son

articulation avec la police administrative, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter. À cette occasion, sont évoqués dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du plan de contrôle de l'année écoulée et le projet de plan de contrôle de l'année suivante.

Pour faire ce bilan annuel, le préfet adresse chaque année au procureur de la République un bilan des décisions de police et des suites ou sanctions administratives prévues par le code de l'environnement et dans le plan de contrôle. Dans le cadre de ces rencontres, le procureur de la République informe le préfet de la politique pénale qu'il mène en matière environnementale.

En outre, au moins une fois tous les 2 ans, est organisée une journée d'échanges associant, outre le magistrat référent du parquet, l'ensemble des inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'environnement de la DDT(M), de l'AFB et de l'ONCFS, afin de faire progresser les pratiques de contrôle et d'améliorer l'articulation entre police administrative et police judiciaire.

8 Annuaire des services

Le service en charge de l'environnement de la DDT de l'Yonne établit et diffuse un annuaire des services concernés par la mise en œuvre du présent protocole (Parquets, Préfecture, ONCFS, AFB, Gendarmerie, Police nationale, DDT, DRIEE IF, DDCSPP, DREAL BFC, DRAAF BFC, ARS). Cet annuaire comporte les numéros de téléphone, l'adresse mail et le numéro de fax de chacun des services susvisés ainsi que les coordonnées de permanence ou d'astreinte (nuit, week-ends et jours fériés).

9 Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable. Elle peut être modifiée ou dénoncée, à l'occasion de la réunion annuelle de bilan en présence de tous les cosignataires.

Fait à Auxerre, le 16 mai 2017,

Le procureur
de la République
d'Auxerre,

Sophie MACQUART-MOULIN

Le procureur
de la République
de Sens,

Marie-José DELAMBILY

Le préfet
de l'Yonne,

Jean-Christophe MORAUD

Le délégué
régional
de l'AFB,

Anne-Laëre BORDERELLE

Le délégué
régional
de l'ONCFS,

Yves LAFACETTE

Copies :

- aux officiers du ministère public
- au commandant de groupement départemental de gendarmerie de l'Yonne
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au directeur départemental des territoires de l'Yonne (DDT)
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne (DDCSPP)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- au bureau de la police de l'eau et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité

ANNEXE 5

TRANSACTION PÉNALE

La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du code de l'environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du code forestier (art. L. 161-25 CF), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du code rural et de pêche maritime (art. L. 205-10 CRPM).

La procédure de transaction pénale est réservée aux contraventions (à l'exception des contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code pénal) et délits de faible gravité (les délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement ne peuvent faire l'objet d'une procédure de transaction).

Elle est exclue lorsque :

- les faits ont été commis de façon manifestement délibérée,
- les faits ont été réitérés,
- les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes,
- des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une amende transactionnelle, selon le barème indicatif des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,
- les circonstances de commission des faits,
- la mise en œuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,
- le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

Le barème indicatif ci-dessous sera doublé (tout en respectant le plafond légal) en cas de commission des faits:

- par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle,
- générant des risques d'atteintes importantes à l'environnement ou à des personnes,
- d'infraction dans le domaine de l'eau, entreprise sur une masse d'eau classée en «risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)»,
- d'infraction dans le domaine de la nature, avec atteinte mineure aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (absence de transaction en cas d'atteinte majeure).

Pour les contraventions des 3 premières classes, compte tenu des montants de l'amende transactionnelle, la procédure de transaction pénale ne sera mise en œuvre qu'à condition de prévoir des mesures complémentaires (réparation des atteintes à l'environnement) à l'amende transactionnelle.

A/ Barème indicatif de l'amende de transaction pénale

Nature de l'infraction	Quantum de la peine d'amende encourue	Montant de l'amende transactionnelle			
		Le mis en cause a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparations		Le mis en cause n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits	
		Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
C1	38 €	11 €	33 €	12 €	60 €
C2	150 €	35 €	100 €	35 €	175 €
C3	450 €	68 €	170 €	90 €	450 €
C4	750 €	100 €	250 €	150 €	750 €
C5	1.500 €	200 €	500 €	300 €	1 500,00 €
Délits – Tranche 1	amende inférieure à 15 000 €	1 000 €	2 000 €	1 500€	3 000€
Délits – Tranche 2	amende comprise entre 15 000 et 50 000 €	1 500€	3 000€	2 500€	5 000€
Délits – Tranche 3	amende supérieure à 50 000 €	2 500€	5 000€	5 000€	10 000€

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service administratif instructeur

Police judiciaire spéciale	Autorité compétente	Service instructeur
Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)	Préfet de département	DDT de l'Yonne (service Forêt, Risques, Eau et Nature)
		DRIEE Ile de France (service de police de l'eau) dans le périmètre comprenant les nappes de l'Albien et du Néocomien ainsi que l'espace occupé par le lit majeur de l'Yonne et sa nappe d'accompagnement dans la limite des plus hautes eaux connues par rapport à la rivière, (depuis le pont Paul Bert à Auxerre jusqu'à la limite du département de l'Yonne avec le département de la Seine et Marne)
Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)	Préfet de département	DDT de l'Yonne (service Forêt, Risques, Eau et Nature)
Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)		
Prévention des risques naturels (L. 562 C.Env.)		
Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.)		
Affichage publicitaire (L. ou R. 581 C.Env.)	Préfet de département	DDT de l'Yonne (service Forêt, Risques, Eau et Nature) ou sur proposition du maire s'il existe un règlement local de publicité opposable.
Réserves naturelles nationales (L. ou R. 332 + L. 173 C.Env.)	Préfet de département	DREAL Bourgogne Franche Comté (service Biodiversité-Eau-Patrimoine)
Sites (L. ou R. 341 C.Env.)		
Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) <i>sauf établissement de faune sauvage captive</i>		
Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env)	Préfet de département	DDCSPP de l'Yonne (pôle Santé et Protection animales, Environnement) ONCFS
Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L. 253 + L. ou R. 256 CRPM)	Préfet de région ou Préfet de département (cf. R205-3 CRPM)	DRAAF Bourgogne Franche Comté (service régional de l'Alimentation) ou DDT de l'Yonne (service Forêt, Risques, Eau et Nature)
Bois et forêts (L. 163 NCF)	Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (L. 161-25 NCF)	DRAAF Bourgogne Franche Comté (service régional de la Forêt et du Bois)



Direction Régionale de l'Environnement

LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX en SITE CLASSE

Porter à connaissance



« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ».

(article L. 341-10 du code de l'environnement)

UN SITE CLASSE, qu'est-ce que c'est ?

Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement d'un site. Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur exceptionnelle. C'est pourquoi les sites classés doivent être préservés de toute atteinte (destruction, banalisation, dégradation, altération ...).

Pour plus d'information, consulter les documents cités dans l'encart ci-dessous, rubrique « documentation générale ».

L'AUTORISATION SPECIALE, qu'est-ce que c'est ?

Dans un site classé, la conservation est la règle et la modification l'exception ; seuls peuvent être autorisés les travaux compatibles avec le site (entretien, restauration, mise en valeur ...).

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux.

Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation spéciale est délivrée soit par :

- Le Ministre chargé des sites ;
- Le Préfet du département.

Pour savoir si un projet est en site classé, consulter la DIREN ou le SDAP ou la Mairie (à la mairie, voir le document d'urbanisme de la commune et notamment les annexes relatives aux servitudes).

Quelques références réglementaires

- Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, dont les articles L.341-7 et L.341-10 portant sur les autorisations de travaux en site classé ;
- Article L. 630-1 du code du patrimoine ;
- Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 et circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées dans les sites classés ou en Instance de classement ;
- Circulaire du 17 juillet 1998 relative (pour partie) à la composition des dossiers de demande d'autorisation de travaux dans un site classé ;
- Circulaire DNP/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000 « Orientations pour la politique des sites » ;
- Article L.581-18 du code de l'environnement et décret n°82-211 du 24 février 1982 relatif au règlement national des enseignes et aux normes applicables aux pré-enseignes ;
- Article R. 443-9 du code de l'urbanisme relatif au camping et au stationnement des caravanes.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- « Les protections : sites, abords, secteurs sauvegardés, ZPPAUP » (Ministère de l'environnement, 1995) ;
- « Lieux de mémoire, lieux de beauté : les sites classés et inscrits dans les Pays de la Loire » (DIREN 2001) ;
- Atlas départementaux des sites classés et inscrits, 2 tomes : album cartographique et fichier d'information sur chaque site (DIREN Pays de la Loire). Sont parus : Sarthe (les 2 tomes) ; Maine et Loire et Mayenne (tome cartographique) ;
- « Environnement et documents d'urbanisme - Porter à connaissance », 6 fiches : ZNIEFF, Natura 2000, Sites classés et inscrits, Les protections réglementaires de la flore et de la faune sauvages, Risques naturels, SAGE-SDAGE (DIREN Pays de la Loire, 2004).

L'autorisation spéciale permet de garantir et de contrôler la bonne conservation des sites classés. Elle est délivrée ou refusée notamment sur la base des critères suivants :

- La compatibilité du projet avec les objectifs du classement du site ;
- L'impact du projet sur le site ;
- Les précédents et en particulier les décisions déjà prononcées ;
- Les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites ;
- Les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou à restaurer l'état originel du site.

1 - L'autorisation spéciale relevant de la compétence du PREFET

Le Préfet délivre l'autorisation spéciale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DIREN quand elle demande à être consultée.

Pour les dossiers les plus sensibles, le Préfet peut, s'il le juge utile, consulter la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

Dans tous les cas, le Préfet informe la Commission Départementale des Sites des décisions qu'il a prises.

Il est à noter que le Ministre chargé des sites se réserve la faculté d'évoquer à titre exceptionnel, tout dossier relevant de la compétence du Préfet. Dans ce cas, le Ministre prend la décision.

Sont concernés les travaux suivants

(Décret du 15 décembre 1988, circulaire du 19 décembre 1988, art. R 421-1, 422-1, 422-2, 441-2 du code de l'urbanisme)

Eléments bâtis

- **Constructions et ouvrages :**
 - Constructions ou travaux ayant pour effet de créer sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) inférieure ou égale à 20 m² ;
 - Toutes constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante, ni de créer une surface de plancher nouvelle ;
 - Tout autre ouvrage dont la surface au sol est inférieure à 2 m² et ne dépassant pas 1,50 m de hauteur ;
- Les travaux de ravalement ;
- Les murs de moins de 2 m de hauteur ;
- Les terrasses de moins de 0,60 m de hauteur ;
- Tout travaux d'édification ou de modification de clôtures y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.441-2 du code de l'urbanisme ;
- Les piscines non couvertes ;
- Les habitations légères de loisirs de moins de 35 m² de SHON (surface hors œuvre nette), ainsi que leur remplacement par une habitation de même nature (d'une surface inférieure ou identique) ;
- Le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;
- Les statues, monuments, œuvres d'art de moins de 12 m de hauteur et de moins de 40 m³ ;
- Les travaux sur monument historique classé.

Travaux agricoles

- Les châssis et les serres dont la hauteur est comprise entre 1,50 m et 4 m et dont la surface hors œuvre brute (SHOB) n'excède pas 2000 m² sur un même terrain.

Travaux d'infrastructures et réseaux

- Les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, aérienne et routière ;
- Les poteaux, pylônes, candélabres, éoliennes de moins de 12 mètres de hauteur ;
- Les antennes d'émission, de réception de signaux radioélectriques de moins de 4 m de haut ;
- Quant ils sont souterrains : les ouvrages, installations de stockage de gaz ou fluides, les canalisations, lignes, câbles ;
- Les installations temporaires liées aux chantiers ;
- Concernant les Services Publics :
 - Les outillages nécessaires au fonctionnement des services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire ;
 - Les ouvrages techniques des télécommunications ou de télédiffusion, dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 m², les poteaux et pylônes de plus de 12 m et les installations qu'ils supportent ;
 - Les postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz ;
 - Les ouvrages et accessoires des lignes d'une tension inférieure à 63 kilovolts et inférieures à 1 km, les postes de transformation de moins de 20 m² et inférieurs à 3 m, nécessaires à la distribution d'énergie électrique ;
 - Les ouvrages techniques inférieurs à 20 m² et à 3 m de hauteur et nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

2 - L'autorisation spéciale relevant de la compétence du MINISTRE

Les catégories d'aménagements, d'ouvrages, de travaux ... n'entrant pas dans le champ de compétence du Préfet, sont de la compétence du Ministre chargé des sites qui délivre ou non l'autorisation demandée.

Le Ministre délivre l'autorisation spéciale après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages et au vu des avis formulés par la Direction Régionale de l'Environnement, par l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les dossiers les plus sensibles, le Ministre peut, s'il le juge utile, consulter la Commission Supérieure des Sites.

Quelques exemples de travaux soumis à autorisation ministérielle

Eléments bâtis

- Les démolitions ;
- Les travaux soumis à permis de construire ;
- Les lotissements (...);
- Les travaux sur monument historique inscrit.

Travaux agricoles

- Les coupes et abattages d'arbres et les défrichements, soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ou le code forestier et par analogie, les plantations ;
- D'une manière générale, tout travaux modifiant l'aspect du fond rural (hors exploitation courante) ...

Travaux d'infrastructures et réseaux

- Les installations et travaux divers (exhaussements, affouillements, parcs de stationnement, aires de jeux et de sports ...) soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ;
- Les ouvrages d'infrastructures des voies de communication (ferroviaires, fluviales, routières, cyclables ou piétonnières) publiques ou privées, les ouvrages d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires ;
- Les lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- La mise en exploitation des carrières ...

3 - Prescriptions, dispositions ou interdictions particulières

Camping, caravaning

Le camping, le stationnement de caravanes et d'habitations légères de loisirs pratiqués isolément, la création d'un terrain de camping, de caravanage ou d'un parc résidentiel de loisirs sont interdits dans les sites classés. Une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel par décision ministérielle (art. R.443-9 et R.444-3 du code de l'urbanisme).

Publicité, enseignes et pré-enseignes

- La publicité est strictement interdite dans les sites classés (art. L.581-4 du code de l'environnement) ;
- Les pré-enseignes sont interdites en site classé. Des dérogations sont possibles avec restrictions selon la nature de l'activité, le lieu d'implantation et le nombre de dispositifs (art. 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982) ;
- Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Effacement des réseaux électriques et téléphoniques (art. L.341-11 du code de l'environnement)

Pour la création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques nouveaux, il est fait obligation de :

- Enfouissement des réseaux. En cas de nécessités techniques impératives ou de contraintes topographiques ou paysagères, il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle (par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement) ;
- Utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts.

Expropriation pour cause d'utilité publique ou établissement d'une servitude intéressant tout ou partie d'un site classé (art. L.341-14 du code de l'environnement)

- Avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Ministre chargé des sites doit être saisi et appelé à présenter ses observations ;
- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du Ministre chargé des sites.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE

La demande d'autorisation spéciale est une obligation.

La réalisation de travaux non autorisés ou non conformes à la décision prise par le Ministre ou le Préfet constitue un délit et est punie de plusieurs peines :

- « Est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme, (...), le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé, sans l'autorisation prévue à l'article L.341-10 » (art. L.341-19 du code de l'environnement) ;
- « Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts » (art. L.341-20 du code de l'environnement) ;
- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.341-19 et L.341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction... » (art. L.341-21 du code de l'environnement).

Recommandations

- Prendre contact avant le dépôt du dossier et le plus tôt possible avec le Maire ainsi qu'avec les services de l'Etat chargés de la gestion des sites classés :
 - à la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) contacter l'Inspecteur des Sites concerné ;
 - au SDAP (Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine) contacter l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.
 Le pétitionnaire recevra des conseils et les données à prendre en compte pour la conception de son projet (contraintes, interdictions, prescriptions...) et pour la constitution de son dossier.
- Ne pas commencer les travaux avant la notification de l'autorisation.

Contenu du dossier

Il doit contenir toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le site :

- Situation du projet par rapport au site (sur des extraits de cartes au 1/25.000^{ème} et de plans cadastraux) ;
- Photographies des lieux et de l'environnement immédiat ;
- Plans et illustrations du projet ;
- Description des modifications qui seront apportées à l'état du site ;
- Évaluation de l'impact sur le site.

Pour les travaux soumis à permis de construire ou de démolir, le dossier comprendra le formulaire CERFA dûment complété et le volet paysager prévu par les articles L 421-2 et R 421-2 du code de l'urbanisme.

Pour les sites bénéficiant d'une charte ou d'un document d'orientation de gestion, le pétitionnaire appréciera la cohérence de son projet avec les prescriptions ou recommandations qui y sont énoncées.

Extraits du plan de contrôle inter-services - 2017-2019

1 – PRÉAMBULE

Conformément aux instructions nationales et à la lettre de mission du 11 janvier 2015, la direction départementale des territoires est chargée, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), de mettre en place annuellement, sous l'autorité du préfet (autorité compétente en matière de police administrative) et en liaison avec les procureurs de la République (chargés de définir et de mettre en œuvre la politique pénale), un plan de contrôle départemental des polices de l'eau et de la nature.

Ce plan décline les orientations nationales et régionales en matière de police de l'environnement, propose une réponse aux enjeux environnementaux stratégiques du département validés par le préfet et les parquets et tient compte des bilans du plan de contrôle des années antérieures.

Il intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés (DDT, DDCSPP, DREAL, DRAAF, ONCFS, ONEMA, ARS, DRIEE et gendarmerie).

Il identifie notamment les priorités de contrôle et de surveillance du territoire par thème et par secteur géographique. Pour chaque type de contrôle, il précise les services chargés de procéder aux contrôles (en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale), ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

L'élaboration du plan de contrôle, le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation sont confiés à la direction départementale des territoires (DDT) chargée d'animer la concertation entre les services de police et de coordonner leurs actions au sein de la mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE). Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, les parquets sont associés aux travaux de la MIPE.

Le bilan du plan de contrôle de l'année antérieure et le projet de plan de contrôle sont présentés au comité stratégique de la MISEN présidé par le préfet en présence des procureurs de la République ; Ce comité se réunit au minimum une fois par an.

Le plan de contrôle est adopté par le préfet et les procureurs de la République.

1.1 – Cadre juridique

Le cadre juridique de la police de l'environnement a connu une réforme majeure avec la parution de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et police judiciaire du code de l'environnement, codifiée et entrée en application depuis le 18 juillet 2013.

Deux décrets ont été publiés pour son application :

- Le décret 2014-386 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale qui précise ses modalités de proposition par le préfet et d'homologation par le Procureur ;
- Le décret 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement.

L'instruction ministérielle du 20 octobre 2014, relative à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, apporte des précisions sur les mises en demeure et la transaction pénale. Elle souligne la nécessité d'une communication publique pour expliquer les enjeux et apporte un éclairage sur les bilans des contrôles et sur leurs suites.

Les établissements publics chargés de la police de l'eau et de la nature disposent également d'instructions qui leur sont propres :

- Instruction ONCFS – N°/DG/13-009 du 26 juin 2013 relative aux nouvelles prérogatives judiciaires des inspecteurs de l'environnement ;
- Instruction ONCFS – N°/DG/13-007 du 15 mai 2014 relative à l'exercice de la police administrative de l'environnement ;
- Contrat d'objectifs 2013-2018 de l'ONEMA 2013-2018 ;
- Note ONEMA d'orientation sur les contrôles pour 2013-2014 du 28 juin 2013.

Des chartes contrôleurs / contrôlés ont également été établies à l'échelle nationale, celles-ci ayant vocation à être déclinées au niveau régional et sur le plan départemental.

Une démarche de cartographie des cours d'eau au sens de la Loi sur l'eau est également en cours, un guide relatif à leur entretien devant parallèlement être établi.

Cette clarification du cadre procédural de l'exercice de la police de l'environnement ne met cependant pas fin à la nécessité de coordonner et de prioriser l'action des différents services chargés de missions de police de l'environnement. Tel est le sens de la circulaire ministérielle du 12 novembre 2010, relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, qui définit les principes fondateurs pour une police de l'environnement plus lisible, plus cohérente et plus efficace. Cet impératif est également rappelé par la circulaire CRIM/2015-9/G4 du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement (cf 1.3 page 8 notamment).

1.2 – Modalités d'élaboration du plan de contrôle

Le plan de contrôle présenté ci-après concerne les contrôles ciblés réalisés par les services de l'État en lien étroit avec les objectifs et actions présentés dans le programme d'actions opérationnel territorialisé.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques, du patrimoine naturel et des paysages constituent des enjeux majeurs pour le département de l'Yonne.

Globalement, les enjeux qui caractérisent le territoire et les objectifs qui en découlent sont les suivants :

La restauration de la qualité de l'eau et la prévention des inondations

Le département de l'Yonne est couvert par un réseau dense de cours d'eau dont les plus importants sont l'Yonne et ses principaux affluents (Armançon, Serein, Cure, Vanne). Sa situation en tête du bassin de la Seine lui confère une situation stratégique notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de prévention des inondations. Une grande majorité des nappes souterraines et des cours d'eau du département, mais également des écosystèmes aquatiques, sont dans un état médiocre ou dégradé, ou sont menacés par les pressions anthropiques. Plus de 60% des communes icaunaises sont concernées par le risque d'inondation.

Dans ce contexte, les polices administrative et judiciaire de l'environnement ont vocation à intervenir en appui des objectifs prioritaires suivants :

- Préserver les champs d'expansion des crues et maîtriser les aménagements en lit majeur des cours d'eau ;
- Lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses qui affectent les eaux de surface et souterraines et font obstacle à la reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires du département ;
- Utiliser la ressource en eau de manière raisonnée et raisonnable dans un contexte de changement climatique ;
- Préserver les fonctionnalités des rivières, leur espace de liberté, et restaurer leur continuité écologique et sédimentaire altérée par de nombreux ouvrages, seuils et aménagements réalisés par l'homme ;
- Protéger les zones humides remarquables ou ordinaires qui assurent des services essentiels aux populations et aux activités humaines (épuration, soutien d'étiage, régulation des inondations, maintien des écosystèmes).

La lutte contre la perte de la biodiversité, la reconnaissance des services qu'elle rend et la préservation du patrimoine naturel

Le département de l'Yonne est caractérisé par une diversité remarquable des paysages et des milieux naturels et une richesse patrimoniale attestée par la présence de nombreux sites emblématiques (site classé du Vézélien reconnu au niveau international, réserve naturelle nationale du bois du Parc, sites géologiques d'importance nationale, parc naturel régional du Morvan, sites Natura 2000, arrêtés de protection de biotopes, etc.). Ces espaces sont fragiles et restent fortement menacés par les activités humaines.

Dans les zones de grande culture, la restauration des corridors et réservoirs écologiques, favorables à une diversification des espèces, au cadre de vie et à l'activité agricole, constitue un enjeu majeur pour les années à venir.

Le département abrite des espèces faunistiques et floristiques remarquables et protégées (écrevisse à pieds blancs, narcisse du poète, faucon pèlerin, milan royal, balbuzard pêcheur, etc.). Certaines de ces espèces sont en phase de reconquête du territoire (loutre, castor), d'autres présentent des signes d'évolution particulièrement inquiétants (chiroptères). Le risque de prolifération de certaines espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, jussie, etc.) et la surabondance de grands gibiers constatée dans certains secteurs du département menacent non seulement la biodiversité mais également les activités humaines.

Les polices de l'environnement ont donc vocation à intervenir tant sur le mode préventif que répressif, en appui des actions prioritaires suivantes :

- Préserver les espaces et les espèces protégés ainsi que les habitats d'intérêt communautaire (sites Natura 2000) ;
- Favoriser un aménagement responsable du territoire évitant, réduisant et en ultime recours compensant les impacts sur la nature, les sites et les paysages ;
- Promouvoir les activités de plein air respectueuses de la santé publique, de la sécurité publique et du patrimoine naturel ;
- Lutter contre les risques de prolifération des espèces invasives et les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques dans les secteurs surdensitaires en grands gibiers ;



- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au renforcement de l'attractivité du territoire par la préservation des sites patrimoniaux et le respect des règles relatives à l'affichage publicitaire.

Au regard des pressions exercées sur le territoire, le présent plan de contrôle est par conséquent le fruit d'une approche croisée :

- De priorités thématiques : protection des milieux physiques, qualité et quantité de la ressource en eau, santé publique, plan d'actions pour les espèces menacées, réglementation des espaces et espèces protégées (habitat compris), du cadre des évaluations des incidences Natura 2000, et du contrôle de la faune sauvage captive ;
- De priorités géographiques : aires urbaines, secteurs accueillant grandes infrastructures, espaces de vignobles, espaces protégés et gérés, ainsi que sites classés ou inscrits.

Le plan de contrôle intègre également les évolutions suivantes par rapport au précédent plan :

- Les orientations des SDAGE et PGRI du cycle 2016-2021 ;
- La dynamique de gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- Le classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique et les échéances fixées par la réglementation ;
- Le cinquième programme d'actions nitrates et programme d'actions régional ;
- Les orientations du schéma régional de cohérence écologique et de la stratégie régionale pour la biodiversité ;
- La publication de la liste rouge des espèces menacées ;
- La liste départementale des documents, programmes, projets et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La réglementation relative à l'affichage extérieur ;
- Les modifications introduites en matière de contrôles de la conditionnalité.

Il met en œuvre la stratégie de contrôle définie par la charte départementale des bassins d'alimentation de captages et intègre la notion de contrôles multi-thématiques dans une logique de pédagogie des contrôles.

Ne font donc pas partie de ce programme de contrôle les contrôles sanitaires réalisés par l'ARS, ou encore les flagrants délits qui, par définition, ne peuvent être ciblés.

Le plan de contrôles prend en considération les contrôles au titre de la police de l'eau et de la nature mais aussi les contrôles au titre de l'eau parmi les contrôles ICPE réalisés par les services compétents (DDCSPP, DREAL), ainsi que les contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires réalisés par la DRAAF. Il est donc lié aux plans de contrôles ICPE (DDCSPP et DREAL), santé (ARS) et protection des végétaux (DRAAF). Il tient compte des critères définis en matière de contrôles de la conditionnalité des aides 2016 de la politique agricole commune (instruction technique MAAF DGPE/DGAL/2016-538 du 28 juin 2016).

Concernant la surveillance générale des territoires, ces contrôles sont réalisés sur une zone géographique donnée et pour un ensemble de thématiques relevant d'activités diverses : dépôts sauvages d'ordures, surveillance des réserves naturelles, etc. Ils portent aussi sur le repérage et la vérification de la régularité de projets d'aménagement susceptibles d'être soumis à certaines



procédures concernant la loi sur l'eau (remblais en lits majeurs, destruction de zones humides, etc.), la loi risques (remblai en zone rouge d'un PPRI), la dérogation espèces protégées, les projets soumis à évaluation des impacts au titre de Natura 2000, etc.

Le plan de contrôle s'appuie enfin sur la connaissance des membres de la MISEN, donc sur les problématiques qui ont été mises en exergue ainsi que les propositions qui ont été formulées durant les groupes de travail et les réunions de la MIPE.

1.3 – Objectifs et suites données aux contrôles

Chacun des services de la MIPE a des objectifs propres en termes de nombre de contrôles et de temps passé aux contrôles, les chiffres variant fortement d'un service à l'autre. La DDT, pour sa part, a un objectif de temps à passer en contrôle de 20% pour la police de l'eau. À l'échelle du service police de l'eau de la DRIEE et sur l'ensemble de son territoire, l'objectif de temps à passer en contrôle est également de 20 %. Les services de gendarmerie, de ONEMA et de l'ONCFS, services de police judiciaire, consacrent plus de 50% de leur temps aux missions de contrôle.

Les objectifs globaux demandés par la circulaire du 12 novembre 2010 sont, en nombre de contrôles, portés à un minimum de 400 dans le département, l'objectif moyen national étant fixé à 600 opérations de contrôles (terrain + bureau).

Les suites données aux contrôles non conformes sont administratives et/ou judiciaires, ces deux cas étant traités indépendamment mais parallèlement. Le protocole quadripartite constitue le cadre de référence en la matière.

Le plan de contrôle fait l'objet d'une communication en direction des collectivités locales, des organismes professionnels, des associations et du public. Par ailleurs, dans un objectif de sensibilisation et de prévention, des actions de communication sont organisées en direction des publics ciblés sur des enjeux prioritaires. Les participants aux « ateliers nature » du 22 juin 2016 ont majoritairement manifesté le souhait de disposer d'une meilleure visibilité et d'être tenus informés sur la mise en œuvre des contrôles et leur suivi.

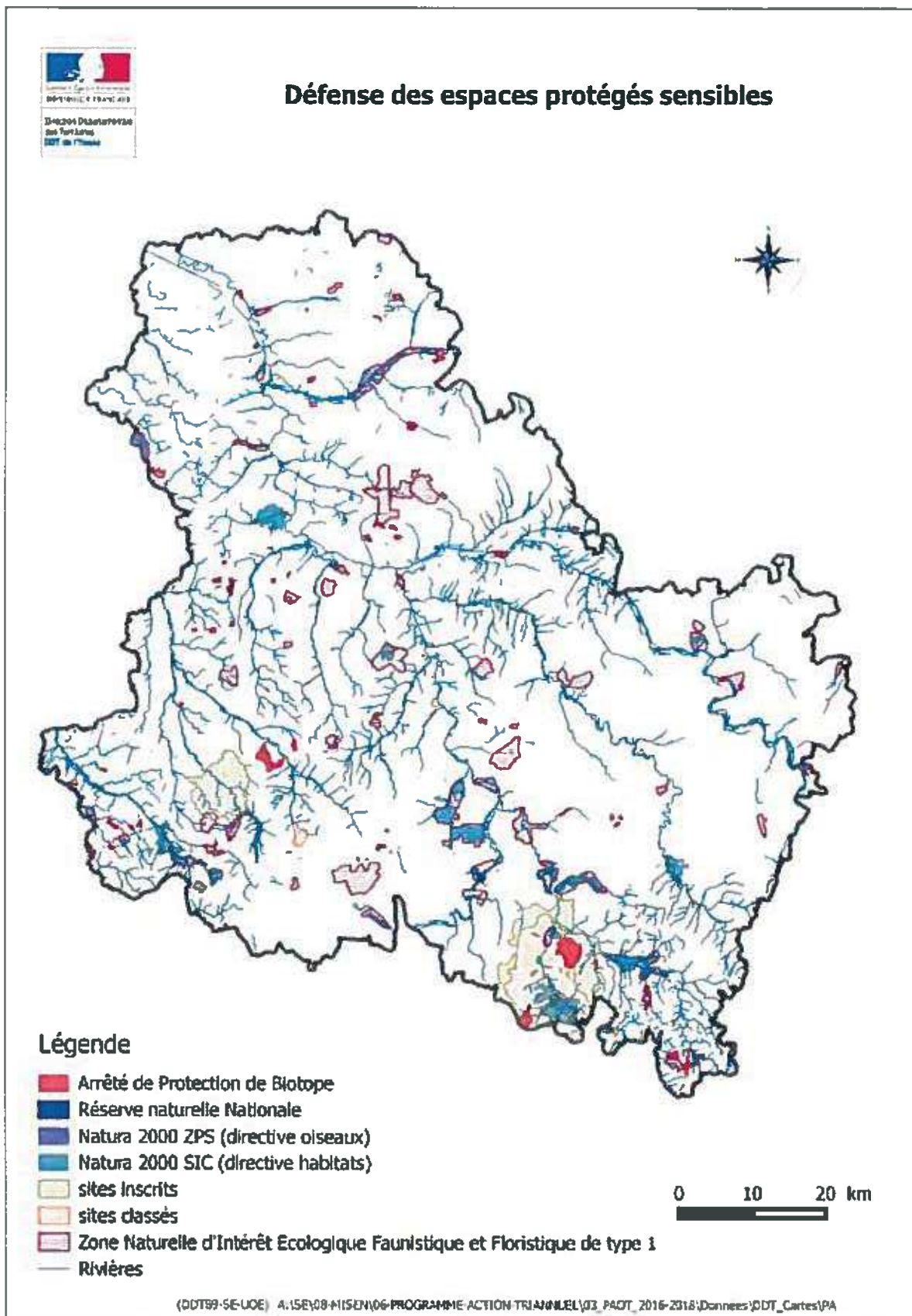
À cet effet, la MIPE élabore annuellement un plan de communication qu'elle soumet au préfet et aux parquets.

8 – ESPÈCES PROTÉGÉES

8.1 – Surveillance des territoires

Service(s) pilote(s)	ONCFS
Service(s) associé(s)	DDT, ONEMA, DREAL
Contexte	
<p>Le département de l'Yonne abrite des espaces remarquables, renfermant des habitats particuliers et abritant des espèces faunistiques et floristiques rares et protégées : écrevisse à pieds blancs, pique-prune, chiroptères, loutre, faucon pèlerin, narcisse du poète, etc. Ces espèces sont protégées pour leur rareté et leur caractère patrimonial. Des réglementations départementales contribuent par ailleurs à la protection des habitats (arrêtés de protection de biotope) et des espèces. La stratégie de création des aires protégées va permettre de conforter ce dispositif.</p> <p>L'essentiel des réglementations existantes en matière de préservation des habitats ou espèces sont basées sur un régime d'interdictions plutôt que sur des principes de gestion. À titre d'exemple, la cueillette des espèces végétales, la destruction intentionnelle de spécimen animal ou la destruction d'habitat d'espèces animales sont considérées comme un délit.</p> <p>Il est donc primordial, pour assurer la bonne conservation de ces espèces remarquables, de veiller au respect de la réglementation et de prévenir toute destruction.</p> <p>L'action de contrôle consiste essentiellement en la surveillance ciblée du territoire, aux périodes propices, et suppose de disposer préalablement d'une meilleure connaissance de terrain (cf programme d'actions), celle-ci étant complémentaire des données issues des systèmes d'informations géographiques (système d'information sur la nature et les paysages notamment).</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)	
Absence d'atteintes directes ou indirectes aux espèces protégées	
Suites privilégiées	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Judiciaire : arrêt immédiat du chantier, transaction pénale ou composition pénale si le dommage est réparable ; ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure en cas de non-conformité mineure, arrêt immédiat du chantier ; ■ Conditionnalité PAC : si la non-conformité observée au titre du contrôle du programme d'actions nitrates induit une non-conformité au titre de la conditionnalité, il sera alors dressé un constat au titre de la conditionnalité des aides – domaine environnement – et une réfaction d'aides sera proposée au service pilote (service de l'économie agricole de la DDT). Cette suite dépendra des instructions qui seront données en matière de modalités de contrôle de ce paramètre hors altération flagrante préalablement relevée. 	
Objectifs	
Espaces couverts par des ZNIEFF de type 1, Natura 2000, futurs sites protégés dans le cadre de la SCAP, APB, réserve naturelle nationale du bois du parc, sites (classés ou inscrits) caractérisés par la qualité de leurs habitats et espèces, zones de présence de la loutre et du castor, ainsi que les milieux identifiés par les acteurs lors de l'élaboration du PAOT.	
Communication	
Bilan annuel du plan de contrôle, comités de pilotage Natura 2000	





8.2 – Travaux ou activités ayant un impact sur les espèces protégées

Service(s) pilote(s)	DREAL (hors IOTA)
Service(s) associé(s)	DDT, ONEMA, ONCFS
Contexte	
<p>Le département de l'Yonne abrite des espaces remarquables, renfermant des habitats particuliers et abritant des espèces faunistiques et floristiques rares et protégées : écrevisse à pieds blancs, anguille, narcisse du poète, faucon pèlerin, chiroptères, etc.</p> <p>Ces espèces sont protégées pour leur rareté et leur caractère patrimonial. Des réglementations départementales contribuent par ailleurs à la protection des habitats (arrêtés de protection de biotope) et des espèces.</p> <p>La destruction d'espèces peut être autorisée à titre dérogatoire par le préfet après instruction par la DREAL et avis du comité national de protection de la nature. En cas d'autorisation, des prescriptions et mesures compensatoires peuvent être définies. Le SINP recense depuis 2012 les mesures prises au titre de la dérogation « espèces protégées ».</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre des prescriptions ; ■ Respect des mesures compensatoires ; ■ Atteinte des objectifs de résultats. 	
Suites privilégiées	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement puis mise en demeure éventuellement assortie de mesures conservatoires ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'infraction au règlement correspondant, transaction pénale si le dommage est réparable. 	
Objectifs	
Toute dérogation liée à une opération d'aménagement, à la réalisation d'un ouvrage ou de travaux	
Communication	
Bilan du plan de contrôle	

8.3 – Capture et relâche d'espèces protégées dans le milieu naturel

Service(s) pilote(s)	DREAL
Service(s) associé(s)	DDT, ONEMA, ONCFS
Contexte	
<p>Le département de l'Yonne abrite des espaces remarquables, renfermant des habitats particuliers et abritant des espèces faunistiques et floristiques rares et protégées : écrevisse à pieds blancs, anguille, narcisse du poète, faucon pèlerin, chiroptères, etc.</p> <p>Ces espèces sont protégées au niveau européen et national pour leur rareté et leur caractère patrimonial. Des réglementations départementales contribuent par ailleurs à la protection des habitats (arrêtés de protection de biotope) et des espèces.</p> <p>Des autorisations de capture et relâche de végétaux ou animaux peuvent être octroyées.</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)	
Respect des conditions édictées par l'autorisation d'introduction des spécimens végétaux ou animaux	
Suites privilégiées	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : retrait de l'autorisation d'introduction ; ■ Judiciaire : en cas de contrôle non conforme. 	
Objectifs	
Toute autorisation délivrée	
Communication	
Bilan du plan de contrôle	



10 – TRAVAUX ET ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEE, DDCSPP, UT DREAL
Service(s) associé(s)	ONCFS, ONEMA
Contexte	
<p>L'application de la séquence éviter réduire compenser obéit aux principes suivants : la priorité est d'éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature, localisation, opportunité). Les impacts négatifs, s'ils n'ont pas pu être pleinement évités, doivent être réduits par la mise en place de mesures de réduction. Enfin, la compensation doit faire figure d'exception et doit permettre d'apporter une contrepartie aux impacts négatifs résiduels (équivalence, faisabilité, efficacité, pérennité, suivi).</p> <p>Les travaux ou activités susceptibles d'entraîner des destructions d'habitats, d'habitats d'espèces ou d'espèces font l'objet de mesures environnementales quand ceux-ci sont soumis à procédure (rubriques de la Loi sur l'Eau, études d'impact). Le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) recense depuis 2012 les mesures prises au titre de la dérogation « espèces protégées ».</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mesures définies dans le dossier et/ou prescriptions édictées dans le cadre de l'instruction ; ■ Respect de l'ensemble des conditions d'octroi de l'autorisation (mesures d'évitement, réduction, mesures compensatoires), et particulièrement des prescriptions afférentes à la dérogation (en phase travaux et à terme) ; ■ Remise en état des espaces ou de la surface acquise en dédommagement de la destruction des espaces aménagés ; ■ Présence des espèces et des écosystèmes impactés dans l'espace aménagé ou acquis en compensation ; ■ Efficacité de l'espace aménagé ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent ; ■ Documents de suivi et bilan. 	
Suites privilégiées	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure de se conformer à l'autorisation en cas de non-respect de faible gravité des prescriptions ; ■ Judiciaire : en cas d'infraction de forte gravité aux prescriptions ou d'impossibilité de remise en état. 	
Objectifs	
Tous travaux et activités ayant fait l'objet de prescriptions environnementales dans le cadre d'une ou plusieurs procédures	
Communication	
Bilan du plan de contrôle	



13 – OPÉRATIONS MULTI-THÉMATIQUES

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	Tout organe de contrôle visé par une des actions du plan de contrôle (hors DRIEE)
Contexte	
<p>Le département de l'Yonne dispose d'un patrimoine de qualité dans ses composantes naturelles et culturelles. Le Vézélien, au travers de l'opération grand site et de son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, bénéficie d'un rayonnement international. Par ses caractéristiques et ses nombreux atouts, ce territoire est à la croisée des enjeux auxquels le plan de contrôle entend répondre.</p> <p>Les opérations de contrôle visées par le présent plan d'actions peuvent avoir pour effet de stigmatiser certaines professions ou certaines activités en particulier. Outre le fait de permettre de sanctionner des activités ou travaux illicites, les contrôles ont aussi pour ambition d'être pédagogiques.</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)	
Tout élément du plan de contrôle	
Suites privilégiées	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : lettre de rappel de la réglementation ; ■ Judiciaire : en cas de délit. 	
Objectifs	
<p>Contrôles multi-thématiques en 2017 en visant particulièrement les communes suivantes du site classé : ASQUINS, DOMECEY-SUR-CURE, PIERRE-PERTHUIS, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY et VEZELAY. Cette opération fera l'objet d'une réunion préparatoire et d'un retour sur expérience associant le Préfet, les procureurs et les corps de contrôles.</p> <p>Les autres communes du site du Vézélien feront également l'objet d'une surveillance du territoire. Les résultats de cette surveillance pourront donner lieu à des contrôles multi-thématiques à compter de 2018.</p>	
Communication	
Communiqué ou article de presse avant et après opération	

Cartographie d'ensemble du département de l'Yonne

